

LA LEGISLATION FRANCAISE

•1 - Circulaire ministérielle numéro 95-22 du 6 mai 1995

- Anonymat

« une personne hospitalisée peut demander que sa présence ne soit pas divulguée »

- Décision de sortie

« un patient hospitalisé peut à tout moment quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état. »

•2 - La loi informatique et liberté du 6 janvier 1978

Les renseignements administratifs et médicaux vous concernant feront éventuellement l'objet de traitement informatique.

La loi informatique et liberté vous autorise à accéder aux informations nominatives qui vous concernent et à les modifier.

•3 - Loi N° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

- CRU (Commission des Relations avec les Usagers)

« Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. »

Cette commission (CRU) est une instance de dialogue qui veille à ce que les droits des usagers soient respectés et facilite les démarches des personnes malades et de leurs proches.

Vous pouvez prendre un rendez-vous avec un membre de la commission en contactant le secrétariat de direction au 04 77 12 10 04.

- Personne de confiance

« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance ». Cette personne « peut être un parent, un proche ou le médecin traitant ».

Elle sera consultée au cas où le malade lui-même serait « hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »

- Accès au dossier de soin

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé » (décret numéro 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1).

Les personnes qui souhaitent accéder à leur dossier de soin peuvent le faire par écrit auprès du directeur de la clinique.

- Conservation des informations de santé

Les informations concernant votre santé sont conservées dans les délais prévus par la législation.